



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/81 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter une carrière sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine (lieu-dit « le Triangle »)

Le préfet de l'Eure

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine, au lieu-dit « Le Triangle »,

le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-14-E2-27 du 19 mars 2014 et relatif à la rubrique 2517-1,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-15-565 du 06 juillet 2015 autorisant la présence de terrains de motocross dans le périmètre de la carrière,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-17-471 du 31 mars 2017 modifiant les horaires de fonctionnement et autorisant la chasse sur le périmètre de la carrière,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-18-437 du 20 mars 2018 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine, au lieu-dit « Le Triangle »,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-18-1576 du 11 décembre 2018 modifiant les horaires du motocross,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°UDE-ERC-20-03 de juin 2020 augmentant la capacité de remblaiement,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°UBDEO/ERC/21/4 du 13/01/2021 relatif à la mise en place d'un merlon antibruit,

le courrier du directeur général de la prévention des risques au président de la Société du Grand Paris en date du 11 décembre 2017 et relatif à l'acceptabilité de terres naturelles excavées en ISDI,

la demande en date du 17 février 2021 (reçue le 23 février 2021, modifiée le 19 avril 2021 et complétée le 25 mai 2021) par laquelle la société CEMEX GRANULATS sollicite un changement de phasage et de pouvoir accueillir des déchets non-dangereux inertes et des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle qui seront utilisés pour le remblayage de la carrière,

l'étude BURGEAP, dans sa version du 14 avril 2021, de faisabilité hydrogéologique pour l'adaptation des seuils de la mise en dépôt de déchets inertes (Réf. RDMCIF02657-03),

l'avis de l'Agence Régional de Santé en date du 8 avril 2021,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 juin 2021,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 31 mai 2021 à la connaissance du demandeur, et les observations en retour en date du 3 juin 2021,

CONSIDERANT

que l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 modifié autorise pour 25 ans l'exploitation d'une carrière sur la commune de Bouafles « Le Triangle » jusqu'au 24 juillet 2034,

que l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-18-437 du 20 mars 2018 autorise le stockage d'environ 80 000 tonnes de matériaux inertes (soit environ 50 000 m³ de matériaux de type 3+) au niveau d'un bassin de décantation,

que l'arrêté préfectoral complémentaire n°UDE-ERC-20-03 de juin 2020 vise à compléter le vide de fouilles du bassin de décantation par l'apport de 42 000 tonnes de déchets inertes supplémentaires au niveau d'un bassin de décantation, portant à 122 00 tonnes de matériaux inertes de type 3+ déjà autorisées, sur les 5 1000 000 tonnes de matériaux inertes extérieurs autorisés pour le remblaiement,

que les études et analyses menées par la Société du Grand Paris ont mis en évidence des terres indemnes de toute pollution anthropique mais présentant des teneurs élevées en certains composés liés au fond géochimique francilien,

que la société CEMEX GRANULATS a transmis une demande en date du 17 février 2021 visant la modification des seuils d'acceptabilité des matériaux inertes non-dangereux pour des déchets dits « 3+ » et l'acceptation de terres d'origine naturelle (dits « TN+ ») pour le remblayage de la carrière en adaptant certaines valeurs limites définies à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 visé en référence ;

que le dossier déposé par la société CEMEX Granulats comprend une étude hydrogéologique de décembre 2020 actualisée par Ginger Burgeap en février et avril 2021 et que cette étude conclue à un impact environnemental d'un niveau acceptable (y compris les adjuvants en faibles quantités que les matériaux contiennent) en considérant le plan d'eau en aval à usage privatif et récréatif (activités de pêche) où toutes activités nautiques sont interdites,

que l'avis de l'ARS du 8 avril 2021 est favorable avec réserves sur le dossier déposé par la société CEMEX Granulats (transmission des résultats non conformes à l'ARS et distinction des seuils 3+ et TN+);

que la demande de modification de certains seuils d'acceptation des matériaux entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 et présentant des surconcentrations d'origine naturelle n'est valable que pour les déchets issus des chantiers du Grand Paris Express,

que ces matériaux transiteront majoritairement par voie fluviale ou par voie routière en double-fret préférentiellement,

que le phasage d'extraction est modifié, tout en gardant un réaménagement coordonné à l'exploitation,

que la demande de la société CEMEX Granulats ne modifie pas l'emprise autorisée de la carrière,

que les conditions de réaménagement, visées dans l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié restent inchangées,

que cette demande n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société CEMEX Granulats a constitué des garanties financières jusqu'au 24 juillet 2024 et qu'elles sont à constituer jusqu'à la fin de l'exploitation, soit jusqu'au 24 juillet 2034,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires,

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier

La société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé au 2 rue du Verseau - Silic 423 - à RUNGIS (94 150), est tenue de respecter, pour la carrière de Bouafles, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 modifié via les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-15-565 du 06 juillet 2015,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-17-471 du 31 mars 2017,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-18-437 du 20 mars 2018,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-18-1576 du 11 décembre 2018,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°UBDEO/ERC/21/4 du 13 janvier 2021.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°UDE-ERC-20-03 de juin 2020 est abrogé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 modifié sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Surveillance des effets sur l'environnement

Le chapitre 4.4 « Surveillance des effets sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié est remplacé par :

«La surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines est réalisé à l'aide de 8 piézomètres (PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8 et PZ9).

Un plan localisant les piézomètres est annexé au présent [annexe n°1].

Les ouvrages visant à surveiller la qualité des eaux souterraines sont réalisés et maintenus en bon état.

Les **piézomètres** font l'objet d'un suivi **semestriel** (en périodes de hautes eaux et de basses eaux) sur les paramètres suivants :

Paramètres
Température, oxygène, pH, conductivité, turbidité
Ammonium (NH ₄)
MES
DCO
DBO ₅
Carbone Organique Total (COT)
Indice phénols
Chrome Hexavalent
Cyanures totaux
Composé organique halogénés en AOX
Arsenic
Hydrocarbures totaux
Métaux totaux
HAP
PCB (28, 35, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)
Baryum
Molybdène
Nitrates
Calcium
Magnésium
Sodium

Paramètres
Sulfate
Chlorure
Azote global
Phosphore global
Fluor et composés (en F)
Fer, aluminium et composés
Manganèse et composés (en Mn)
Cuivre et composés (en Cu)
Zinc et composés (en Zn)
Cadmium
Chrome et composés (en Cr)
Plomb et composés (en Pb)
Mercur
Nickel et composés (en Ni)
Sélénium
Antimoine
Potassium
Fraction soluble
Isotridécanol, éthyloxyé (CAS 69011-36-5)
Sels de sodium d'alcools linéaires, C12-C14, éthyloxyés, sulfatés (CAS 68891-38-3)

Une première analyse piézométrique est réalisée avant tout apport de matériaux extérieurs de type TN+, pour servir d'état initial de référence.

Cette surveillance des eaux souterraines est renforcée à une périodicité **trimestrielle** une fois que 200 000 tonnes de terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») auront été apportées sur le site de la carrière. Cette surveillance pourra être allégée au bout de 3 ans (après le

début des suivis trimestriels) si aucune évolution significative des paramètres mesurés ou dépassement n'est observé.

Les mesures sont réalisées **dans les 2 mois** suivant la notification du présent arrêté selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe au droit du site ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...)

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, analyse de référence, ...).

Les analyses doivent notamment être comparées :

1. aux seuils de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique pour les paramètres suivants :

Paramètres	Seuils de l'arrêté du 11 janvier 2007 (en µg/L)	
	Eau brute	Eau distribuée
As	100	10
Ba	1000	700
Cd	5	5
Cr total	50	50
Cu	-	2000
Hg	1	1
Mo	-	70
Ni	-	20
Pb	50	10
Sb	-	5
Se	10	10
Zn	5000	-
Chlorure	200	250
Fluorures	1,5	1,5
Sulfates	250	250
Indice phénols	100	-
COT (carbone organique total)	10	-
Fraction soluble	-	704

2. aux valeurs guides « PNEC – eau douce » (plus forte concentration de la substance sans risque pour l'environnement, telles que mentionnées dans la base REACH) pour les substances suivantes :

Substances	Seuil « PNEC eau douce » (en mg/l)
Isotridécanol, éthoxylé (CAS 69011-36-5)	0,074
Sels de sodium d'alcools linéaires, C12-C14, éthoxylés, sulfatés (CAS 68891-38-3)	0,24

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré ou de dépassement des valeurs de référence susvisées constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, ou si le dépassement des valeurs de référence susvisées est avéré, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation de nouvelles analyses piézométriques aux frais de l'exploitant.

L'exploitant en informera l'Agence Régionale de Santé (ARS-NORMANDIE-UD27-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr).

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit mettre à jour le modèle hydrogéologique utilisé pour juger de l'acceptabilité en remblayage des déchets inertes (dits « 3+ ») et des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») :

- après deux ans de mise en stockage des déchets inertes, y compris des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle ;
- puis à une fréquence quinquennale.

Les résultats de cette modélisation doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires.

»

Article 3 – Conditions de remblayage de la carrière par des déchets non-dangereux inertes et des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle

L'article 9.2. de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié «Remblaiement de la carrière » est annulé et remplacé par :

«

Article 9.2 Conditions de remblayage de la carrière par des déchets non-dangereux inertes et des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle

L'exploitant est autorisé à accueillir environ **3 340 000 m³ de matériaux externes inertes**, dont environ **2 000 000 m³ de matériaux inertes** respectant les limites de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé (dits « 3+ ») ou des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (issus de chantiers du Grand Paris Express, dit « TN+ ») sur son site afin de procéder aux seules fins du réaménagement.

La localisation de l'accueil des matériaux inertes et ceux classifiés comme 3+/TN+ est représenté sur plan en annexe du présent arrêté [**annexe n°2**], ainsi que la liste des parcelles du périmètre autorisées et celles concernées par le remblayage en matériaux inertes 3+/TN+ [**annexe 3**]

Article 9.2.1 Procédure d'acceptation préalable et valeurs limites à respecter

L'exploitant met en place une **procédure d'acceptation préalable** afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets pour le remblayage de la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, notamment dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable, que :

- les déchets figurent dans la liste des déchets précisée à l'article 9.2.5 du présent arrêté ;
- les déchets relevant du code 17 05 04 ne proviennent pas de sites contaminés (le cas échéant, une levée de doute selon la norme NF 31-620-2, ou équivalente, est menée) ;
- les déchets relevant du code 17 05 04 et présentant une sur-concentration d'origine naturelle pour un ou plusieurs paramètres listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (caractérisés « TN+ ») respectent les valeurs limites des paramètres définis dans la colonne relative aux terres « TN+ » du tableau ci-après ;
- les déchets non-dangereux inertes non visés au point précédent respectent les valeurs limites des paramètres définis dans la colonne relative aux terres « 3+ » du tableau ci-après.

Pour les déchets non-dangereux inertes autorisés ne relevant pas du code 17 05 04 et pour les déchets dit « TN+ », l'acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets portant sur un échantillon représentatif du déchet, et consistant en un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans les tableaux ci-après.

Pour chaque lot d'au maximum 2500t de terres par barge ou 1000t par camions, l'exploitant s'assure, avant toute admission de ces déblais, du caractère inerte des terres vis-à-vis de la présence de soufre oxydable (pyrite), en procédant aux analyses du soufre sous forme de sulfure tel que précisées à l'article 9.2.5 du présent arrêté.

Pour chaque lot d'au maximum 20 000t de terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») accepté en remblayage sur le site et provenant des chantiers en lien avec l'aménagement du Grand Paris, l'exploitant s'assure qu'elles ne contiennent pas de substance dangereuse et, à cet effet, que les terres sont bien conformes à l'étude BURGEAP de faisabilité hydrogéologique pour l'adaptation des seuils de la mise en dépôt de déchets inertes (Réf. RDMCIF02657-03 modifiée le 14 avril 2021), à savoir :

- que le rapport de quantité utilisée de chaux / quantité de terres excavées acheminées sur le site de Bouafles Le Triangle soit inférieur à 5 % ;
- que le rapport de quantité utilisée de ciments / quantité de terres excavées acheminées sur le site d Bouafles Le Triangle soit inférieur à 2 % ;
- que les concentrations maximales des molécules actives (constituant les adjuvants) dans les terres issues des tunneliers respectent les critères du tableau ci-après :

Molécule	Adjuvants utilisant la molécule	Concentration maximale de la molécule dans les terres (en mg/kg de MS)
Sels de sodium d'alcools linéaires, C12-C14, éthoxylés, sulfatés (CAS 68891-38-3)	Polyfoamer FLS Polyfoamer FP/CC Polyfoamer FP/L (Agents moussant)	130
Isotridécanol, éthyloxyté (CAS 69011-36-5)	Mapedrill M1 (agent viscosant)	125
Hydrocarbures, C12-C15, n-alcane, isoalcane, cycloalcane, <2 % aromates (CE 920-107-4)	Mapeflock 6 (agent flocculant) Mapedrill M1 (agent viscosant)	9,4
Glutaral ; glutaraldéhyde (CAS 111-30-8)	Polyfoamer FLS (Agent moussant)	0,2
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (CAS 112-34-5)	Polyfoamer FP/CC (Agent moussant)	4
Polyacrylate de sodium (CAS 9003-04-7)	Polyfoamer FP/L (Agents moussant)	260

Toute substitution d'un adjuvant utilisé sur les chantiers en lien avec l'aménagement du Grand Paris par un autre, ou toute modification de la composition d'un adjuvant (référéncé dans l'étude BURGEAP susvisée) ou de son dosage conduira à une vérification, formalisée par un écrit de l'exploitant, du respect des hypothèses de l'étude susvisée.

Dans tous les cas, en cas d'identification d'une nouvelle molécule organique active présente dans un adjuvant et non référencée dans l'étude BURGEAP susvisée, l'acceptation des terres sera conditionnée à la fourniture préalable d'une étude et d'une modélisation démontrant l'absence d'impact, et qui seront instruites dans les conditions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Les justificatifs correspondants à la procédure d'acceptation préalable sont conservés pendant au moins toute la durée de l'exploitation (réaménagement compris) et sont tenus à la disposition de l'inspection.

Les seuils d'acceptabilité des déchets non-dangereux inertes (dits « 3+ ») et des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») soumis à la procédure d'acceptation préalable sont conformes aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-après :

Paramètres et valeurs limites à respecter lors du test de lixiviation (NF EN 12457-2) :

Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter sur éluat (mg/kg de matière sèche)	
	Pour les terres « 3+ »	Pour les terres naturelles « TN+ »
As	1,5	1,5
Ba	60	60
Cd	0,12	0,27
Cr total	1,5	3,84
Cu	6	6
Hg	0,03	0,03
Mo	1,5	8
Ni	1,2	1,2
Pb	1,5	1,5
Sb	0,18	0,5
Se	0,3	0,5
Zn	12	12
Chlorure (*)	2 400	2 400
Fluorure	30	48
Sulfate (*)	3000 (**)	19 000
Indice phénols	3	3
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500	500
FS (Fraction soluble) (*)	12 000	32 000

() Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.*

*(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de*

percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres et valeurs limites à respecter en **contenu total** :

Paramètres	Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)
COT (Carbone Organique Total)	60 000 (****)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles, 7 congénères)	1
Hydrocarbures totaux (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	50

(****) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

L'inspection des installations classées peut à tout moment procéder ou faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur les terres acheminées sur le site de la carrière en vue de vérifier le respect des valeurs limites énoncées dans le présent article.

Article 9.2.2. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets inertes externes, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable justifiant le respect des critères mentionnés aux articles 9.2.1 et 9.2.5 et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 8.8.5 du présent article ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
- la référence de l'acceptation préalable formulée conformément à la procédure prévue à l'article 8.8.1.

Dans le cas d'une série de livraisons (lot), l'exploitant définit explicitement le nombre maximal prévisionnel de livraisons ou la quantité maximale prévisionnelle de déchets correspondant à un même document préalable à l'admission.

Pour les déchets dits « TN+ », des contrôles préalables portant sur les critères mentionnés à l'article 9.2.1 devront notamment être réalisés sur le chantier de production du déchet par un laboratoire accrédité COFRAC, à raison d'une analyse a minima par barge ou une analyse a minima par lot de 1000 tonnes pour le cas de terres acheminées par voie routière. Des contre-analyses sont effectuées par

l'exploitant pour chaque barge déchargée sur le site de la carrière en vue de vérifier le respect des valeurs limites (en lixiviation et en contenu total) précisées à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

Pour les déchets dits « TN+ », l'exploitant tient à la disposition de l'inspection pour chaque lot (d'au maximum 20 000 t) :

- les quantités d'adjuvants (par produit et dans l'unité retenue dans l'étude BURGEAP susvisée) et les quantités de terres excavées déclarées par les sociétés en charge des tunneliers ;
- les résultats d'analyses de concentration en Isotridécanol, éthyloxyolé et en Sels de sodium d'alcools linéaires, C12-C14, éthoxylés, sulfatés, par un laboratoire agréé, sur des échantillons représentatifs de remblais d'un même lot, pour comparaison par rapport aux concentrations maximums respectives de 130 et 125 mg/kg de matière sèche.

Pour tous les déchets, l'exploitant tient également à la disposition de l'inspection les résultats d'analyses des teneurs en soufre sous forme de sulfure, pour chaque lot (d'au maximum 2500t par barge ou 1000t par camions).

Le document préalable est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant toute la durée du remblayage et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 9.2.3 Réception des déchets et mise en œuvre du remblayage

Tout déchet admis pour remblayage fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion ou de la barge et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En particulier, avant remblayage, les matériaux reçus doivent subir un examen visuel et un triage qui permette de déceler les éléments indésirables. Ces derniers sont évacués dans des installations dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. À cet effet l'exploitant complète le document préalable d'admission. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

Article 9.2.4. Registre de suivi des déchets utilisés en remblayage

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et heure de réception, le nom et coordonnées du producteur des déchets, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires, ainsi que du ou des transporteurs ;
- l'origine et la nature des déchets, en précisant les lots de déchets qui ont été acceptés avec le bénéfice de la dérogation ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à la liste des déchets acceptés en remblayage figurant à l'article 9.2.5 du présent article) ;
- la quantité en tonnes (ou le volume) des déchets ;
- la destination des déchets (les terrains de la carrière sont quadrillés afin de déterminer où sont stockés les déchets recueillis) ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement, notamment d'acceptation préalable le cas échéant ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation (réaménagement compris) et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5. Types de déchets acceptés en remblayage

Est considéré comme un déchet inerte, au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Les déchets doivent par ailleurs présenter :

- une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 % ;
- ou une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 %, avec un ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique EN 15875, supérieur à 3.

Les matériaux inertes figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolitions triés
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolitions triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolitions triés
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolitions triés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant e sites contaminés, uniquement après réalisation de la procédure d'acceptation préalable
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe

En outre, les matériaux suivants sont notamment interdits en remblayage :

- matériaux contenant de l'amiante ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs ;
- matériaux putrescibles (bois, papiers, cartons, déchets verts...) ;
- matières plastiques ;
- métaux.

La terre végétale doit être conservée pour la finalisation du réaménagement et être régalée uniquement sur les couches supérieures des remblais.

»

Article 4 – Organisation de l'extraction et phasage

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-17-471 du 31 mars 2017 est abrogé.

L'article 8.3.4.1. de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié «Organisation de l'extraction et phasage» est annulé et remplacé par :

«

L'extraction est réalisée à ciel ouvert au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

L'extraction est réalisée en 10 phases successives restantes (à partir de 2021) conformément au plan de phasage d'exploitation du site annexé au présent arrêté [annexe 4].

Le mélange de matériaux issus de différentes phases est autorisée au niveau de l'installation de traitement.

L'exploitation de la phase n+5 ne peut débuter avant la fin de remise en état de la phase n.

Une bande dont les caractéristiques sont les suivantes est délaissée :

- 3 m en périphérie des réseaux téléphoniques (enterrés et aériens).
- 1,5 m en périphérie de la ligne souterraine haute tension
- 10 m en périphérie de la canalisation de gaz.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 5h à 21h, du lundi au vendredi. En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite sauf autorisation exceptionnelle le samedi.

»

Article 5 – Garanties Financières

L'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié «Montant des garanties financières» est annulé et remplacé par :

«

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 25 ans,, cinq période de cinq ans doivent être considérées.

Le tableau ci-après indique le montant des garanties financières à constituer pour les trois dernières périodes :

	Période 3 (2019-2024)	Période 4 (2024-2029)	Période 5 (2029 jusqu'à la cessation)
Montant des garanties financières (en euros TTC)	997 495, 21 €	875 833, 00 €	493 011, 00 €

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de Janvier 2021 soit 111,2.

Les plans permettant le calcul forfaitaire des garanties financières de remise en état de carrières sont annexés au présent arrêté [annexe 5].

»

Article 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé dans la Mairie de Bouafles et Courcelles-sur-Seine et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la Mairie de Bouafles et Courcelles-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Bouafles et Courcelles-sur-Seine fera connaître par procès verbal, adressé à la DREAL – UD de l'Eure, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8- Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Bouafles et Courcelles-sur-Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Copie dudit arrêté est également adressée à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

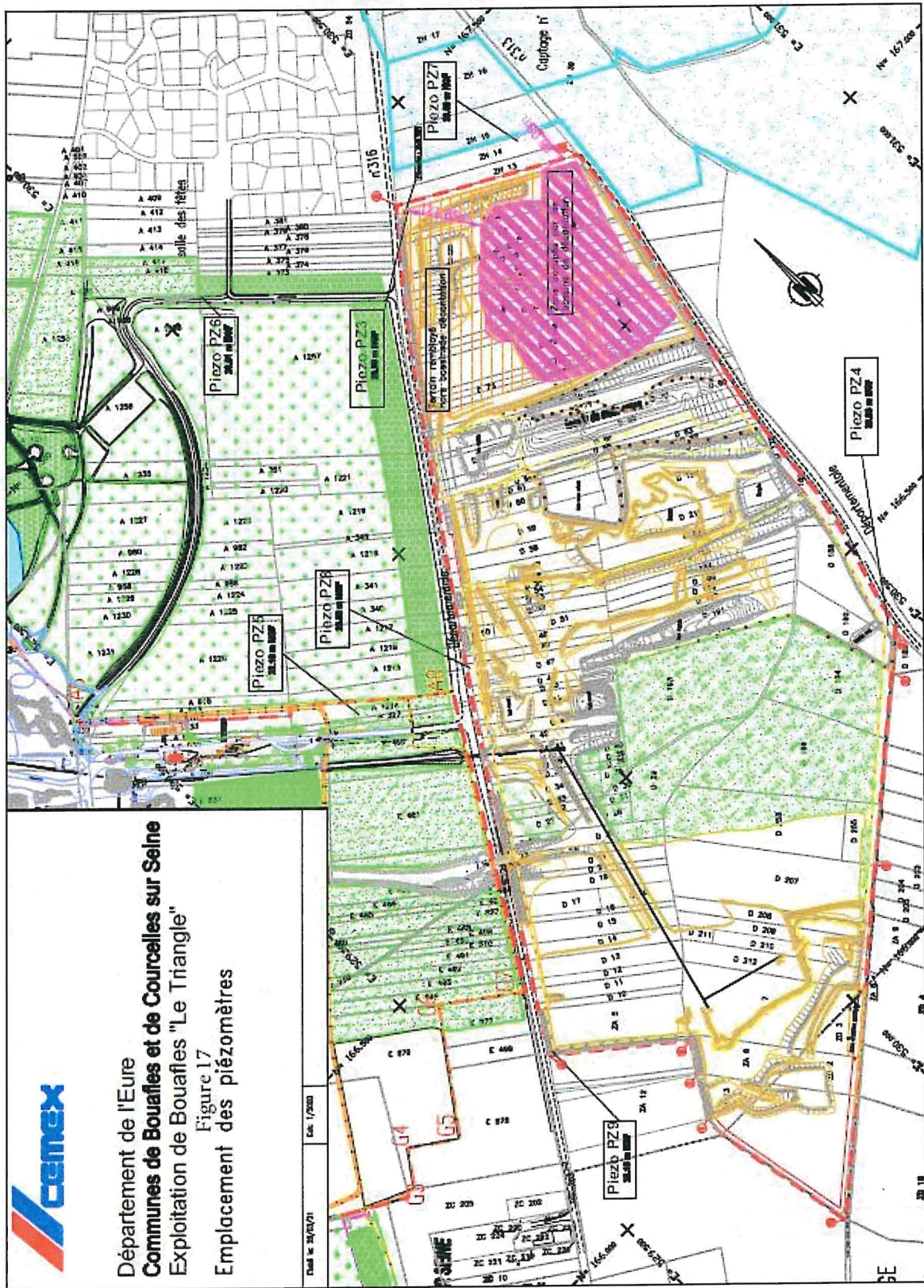
Évreux, le **09 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

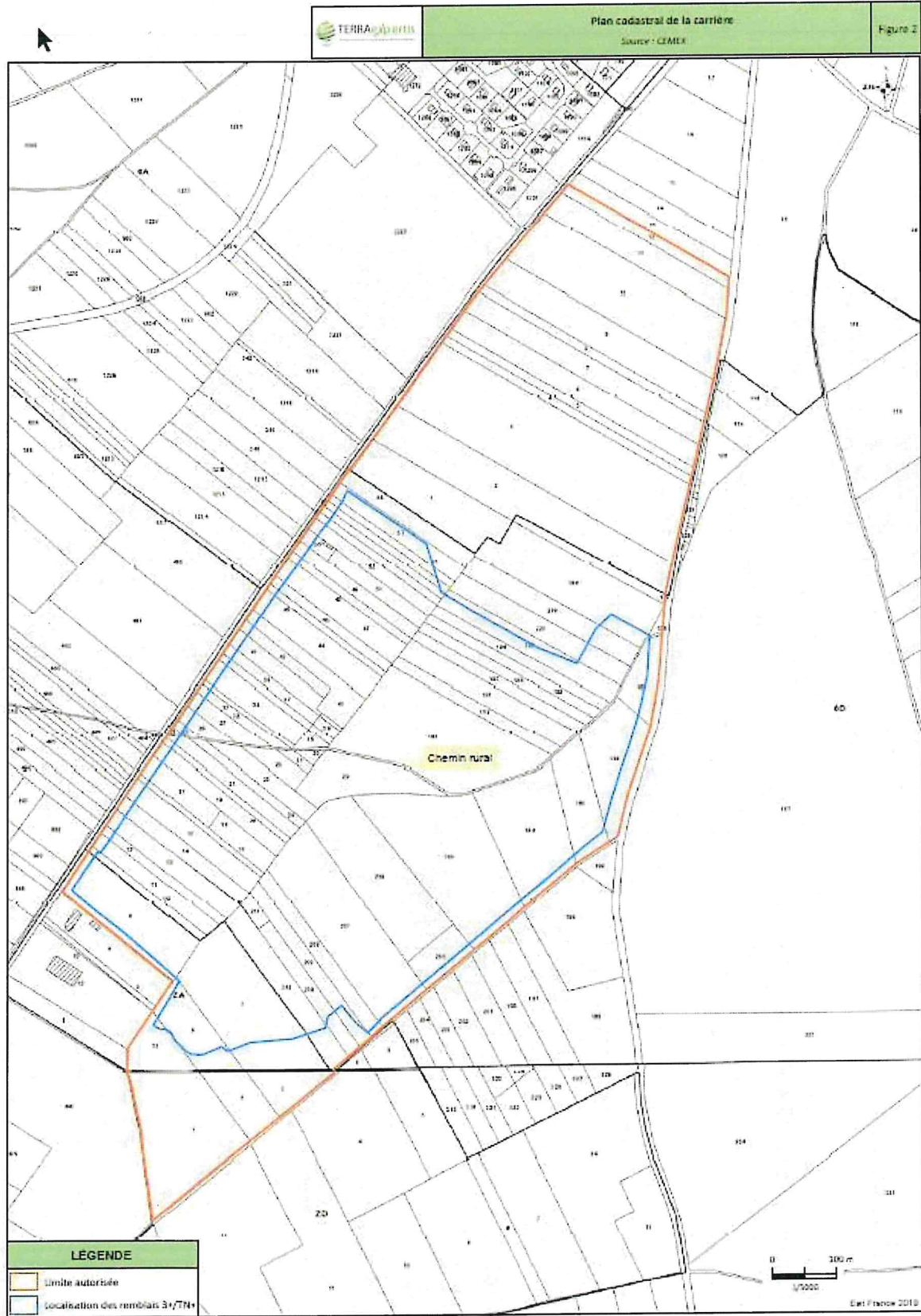
Annexe 1 – Localisation des piézomètres



Département de l'Eure
Communes de Bouafles et de Courcelles sur Seine
 Exploitation de Bouafles "Le Triangle"
 Figure 17
 Emplacement des piézomètres

Échelle: 1/2000
 Date: 26/03/21

Annexe 2 – Plan cadastral



Annexe 3 – Parcelles

3.1 Parcelles du périmètre autorisé

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Superficie (m ²)	
Bouafies	I	10	Le Haut Friche	2 396	
		11		5 482	
		12		3 410	
		13		6 948	
		14		5 717	
		15		7 855	
		16		2 128	
		17		4 425	
		18		3 660	
		19		6 290	
		20		2 346	
		21		4 655	
		22		105	
		23		446	
		24		2 855	
		25		4 660	
		26		1 932	
		27		3 302	
		28		2 550	
		29		10 378	
		D		30	600
				31	750
				32	2 305
				33	1 250
				34	6 245
				35	1 000
				36	462
				37	1 886
				38	3 135
	39		703		
	40		250		
	41		4 505		
	42		2 890		
	43		6 548		
	44		8 774		
	45		2 160		
	46		3 521		
	47		8 080		
	48		2 746		
	49		4 618		
	50		1 182		

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Superficie (m ²)
Bouafles	D	51	La Plante à Tabac	3 997
		52		4 815
		53		2 678
		54		2 643
		55		2 600
		56		2 513
		57		5 966
		58		5 967
		178	Le Puchot	480
		179		3 364
		180		21 379
		182		5 160
		183		9 590
		184		4 950
		185		4 565
		186		4 840
		187		5 075
		188		12 834
		190		9 494
		191		9 680
		192		5 190
		193		33 745
		194		20 133
		199		32 797
		207		28 365
		208		6 720
		209		6 460
		210		5 479
		211		1 100
		212		9 674
		219		9 825
		220	9 825	
		255	5 025	
	256	23 483		
	ZH	La Plante à Tabac	1	16 536
			2	29 422
			3	57 148
			4	5 758
			5	5 756
			6	15 000
			7	14 522
			8	5 588
			9	20 202
			10	32 990
		11	La Croix de la voie aux Vaches	13 020
		12	5 024	
	ZA	Le Puchot	5	17 000
6			8 750	
7			26 880	
13			5 723	
		Chemin rural	680	
		Chemin rural	650	

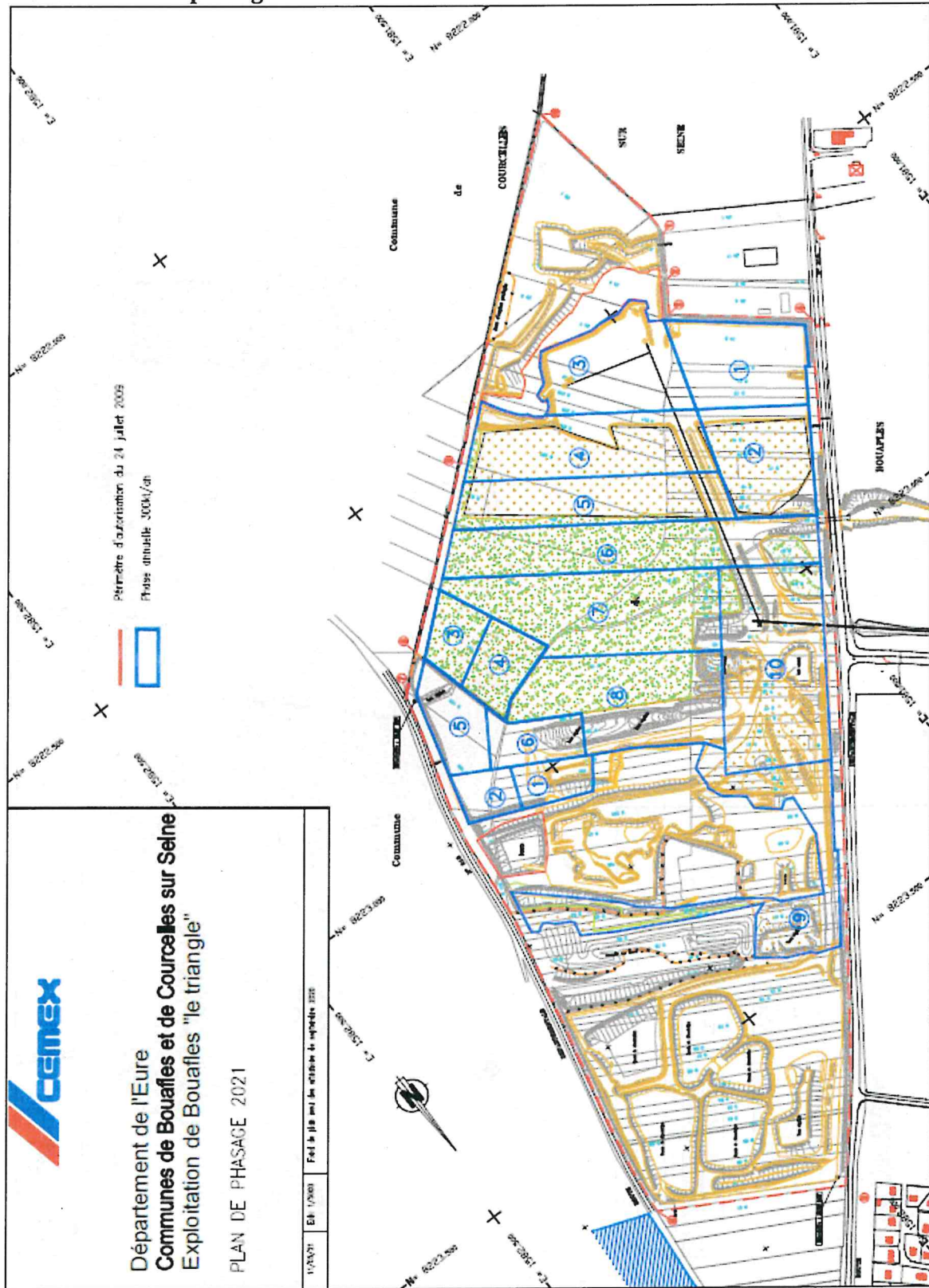
Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Superficie (m ²)
Bouafles		Chemin rural		1 538
Courcelles-sur-Seine	ZD	1	Le Puchot	25 150
		2		6 550
		3		4 920
Total surface autorisée				784 368 m² soit 78 ha 43 a 68 ca

3.2 Parcelles concernées par le remblaiement par des déchets inertes de type 3+/TN+

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Bouafles	D	10	Le Haut Friche
		11	
		12	
		13	
		14	
		15	
		16	
		17	
		18	
		19	
		20	
		21	
		22	
		23	
		24	
		25	
		26	
		27	
		28	
		29	
		30	
		31	
		32	
		33	La Plante à Tabac
		34	
		35	
		36	
		37	
		38	

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Bouafles	D	39	La Plante à Tabac
		40	
		41	
		42	
		43	
		44	
		45	
		46	
		47	
		48	
		49	
		50	
		51	
		52	
		53	
		54	
		55	
		56	
		57	
		178	Le Puchot
		180	
		182	
		183	
		184	
		185	
		186	
	187		
	188		
	190		
	191		
	192		
	193		
	194		
199			
207			
208			
209			
210			
211			
212			
219			
220			
255			
256			
5	Le Puchot		
6			
7			
13			
	Chemin rural		

Annexe 4 – Plan de phasage



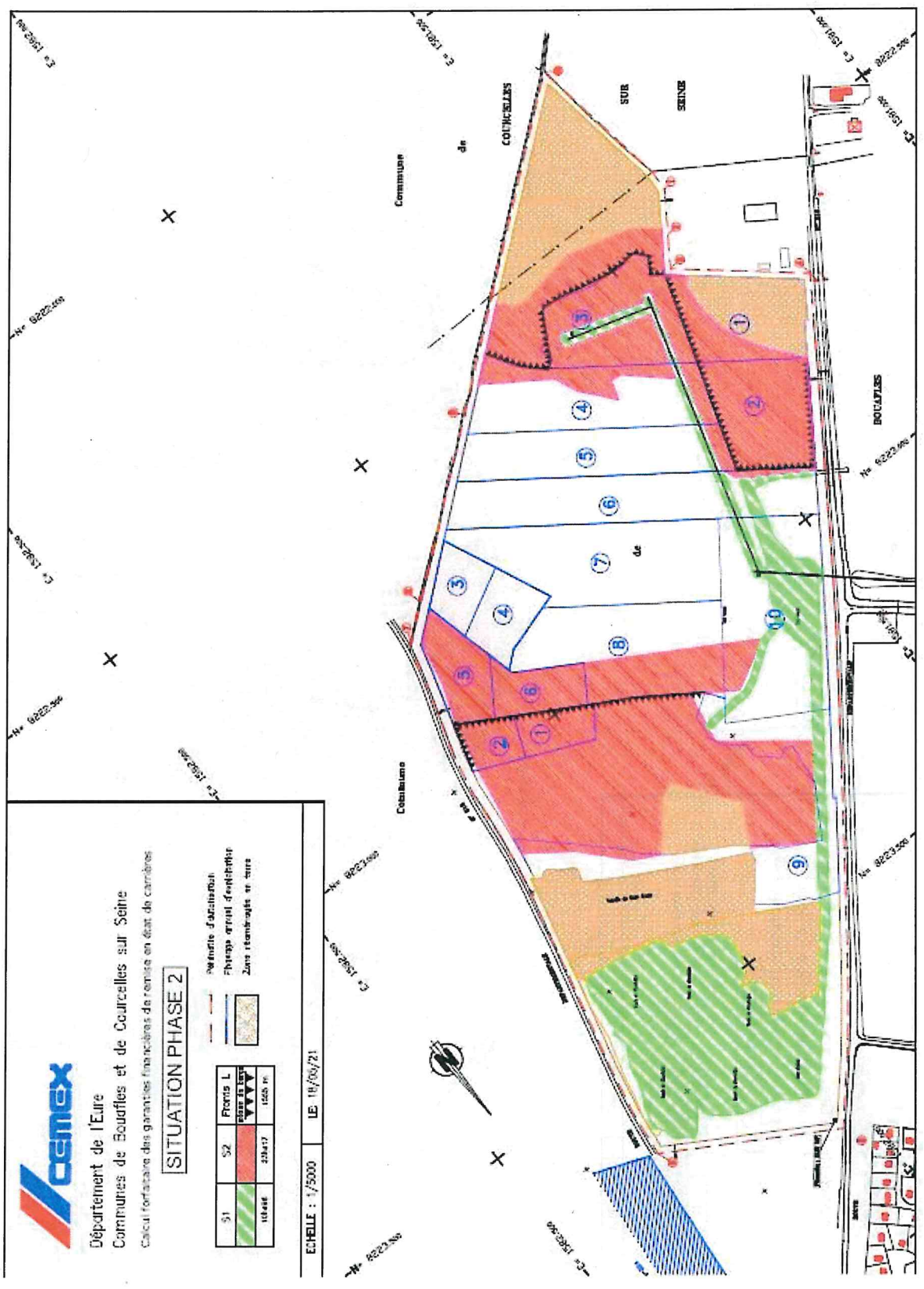


Département de l'Eure
Communes de Boudelles et de Courcelles sur Seine
Calcul forfaitaire des garanties financières de remise en état de carrières

SITUATION PHASE 2

51	52	Premis L	Remède d'accessibilité
10446	20417	Etat de l'Etat	Phase avant finalisation
		1450 m	Zone réaménagée et terre

ECHELLE : 1/5000 LE 19/09/21





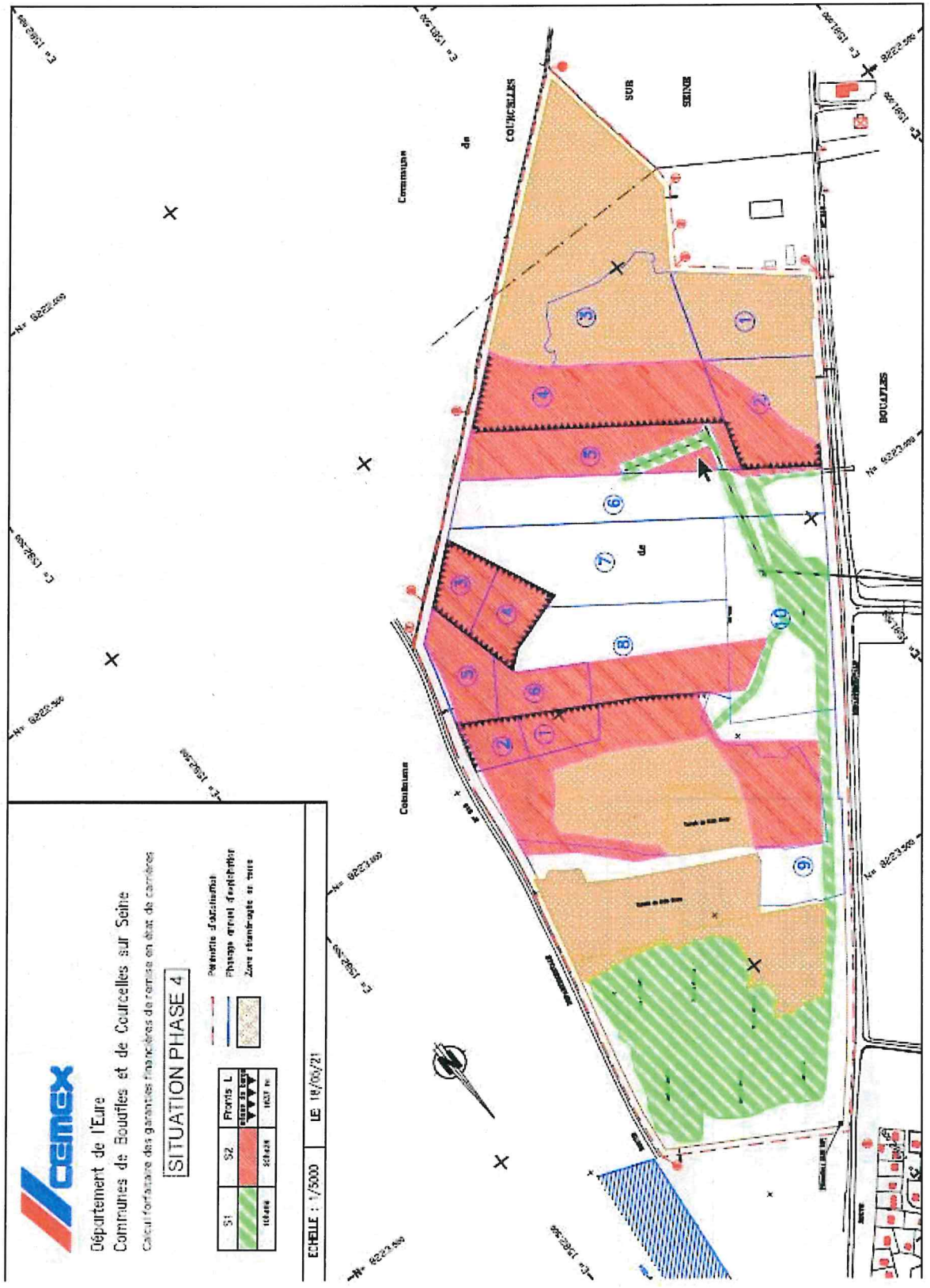
Département de l'Eure
Communes de Bourdilles et de Courcelles sur Seine

Calcul forfaitaire des garanties financières de remise en état de carrières

SITUATION PHASE 4

S1	S2	Fronts L	Paramètres d'actuellement
Diagonale	Schéma	Carrière en état	Photocopie aéroport photographier
		Zone réaménagée et murs	

ECHELLE : 1/5000 LE 18/06/21





Département de l'Eure
Communes de Boudville et de Courcelles sur Seine

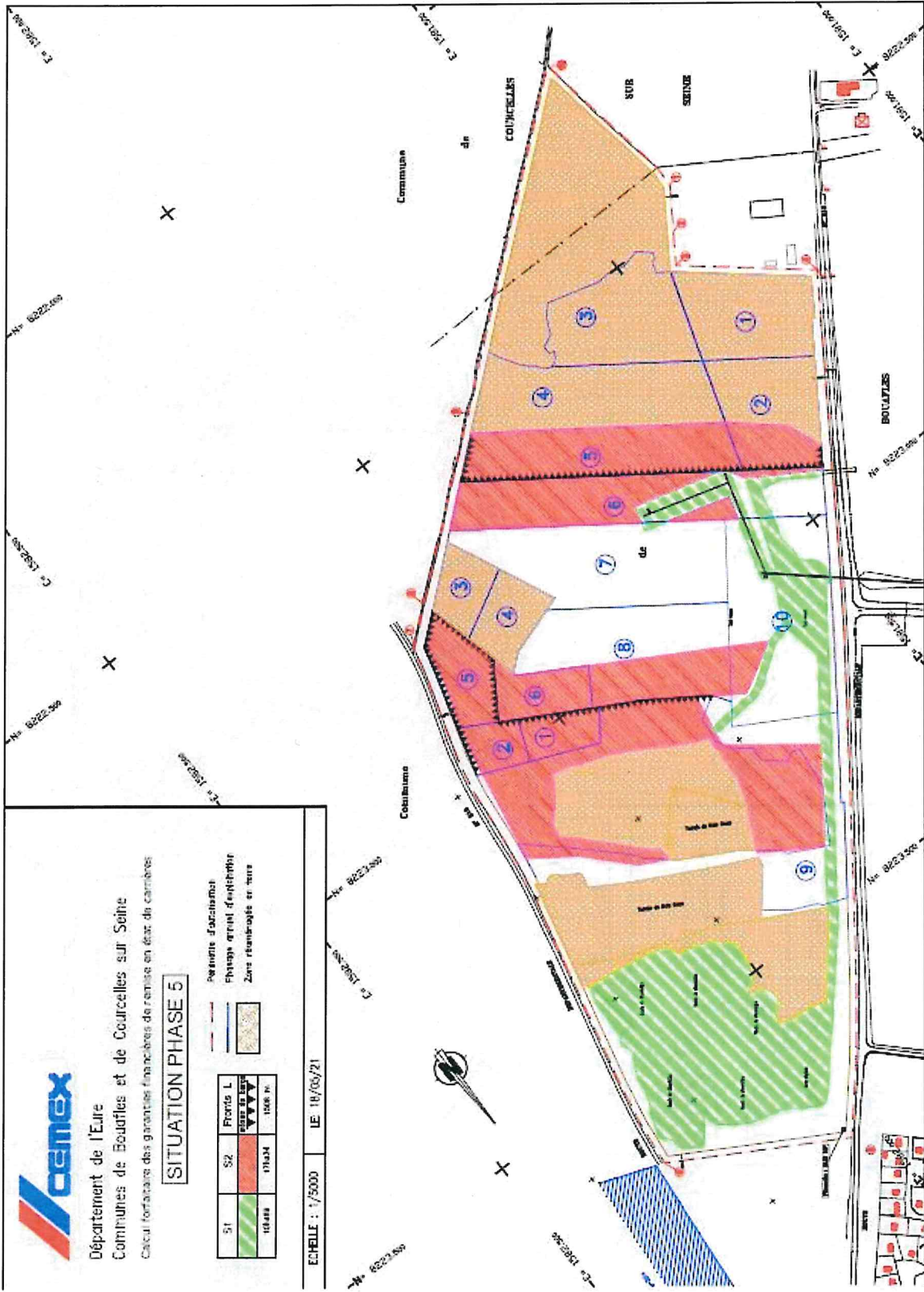
Calcul forfaitaire des garanties financières de remise en état de carrières

SITUATION PHASE 5

51	S2	Plants L
10448	171324	1006 N

- Permis d'exploitation
- Physique actuel (enrichir)
- Zone réaménagée en terre

ECHELLE : 1/5000 LE 18/06/21





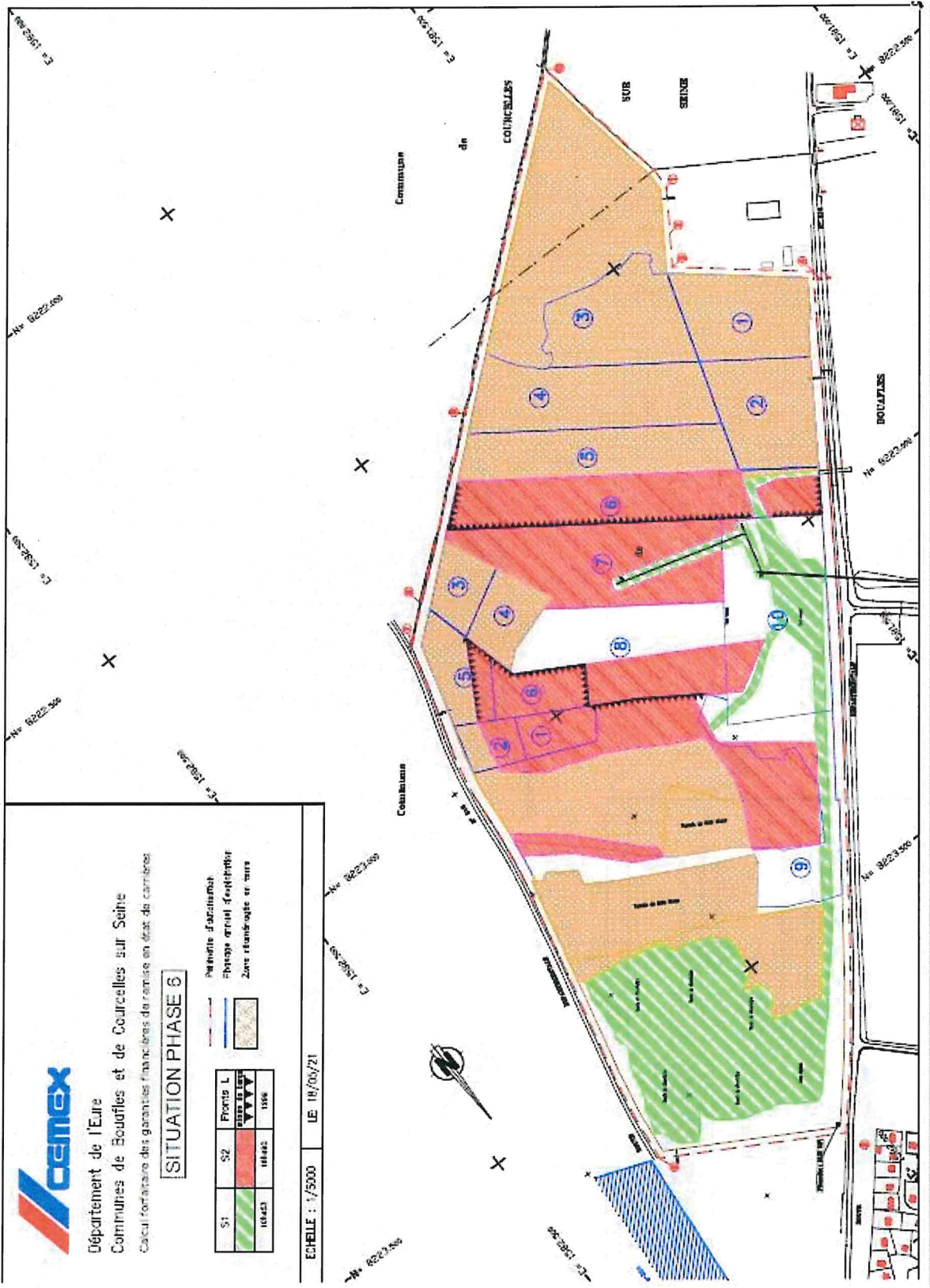
Département de l'Eure
Communes de Bouffies et de Courcelles sur Seine

Calcul foncier des garanties financières de remise en état de carrières

SITUATION PHASE B

S1	S2	Fronts L	Période d'accrément
10443	10442	10443 10442	Phase aval d'exploitation
		10442 10443	Zone réaménagée en terre

ECHELLE : 1/5000 LE 18/06/21





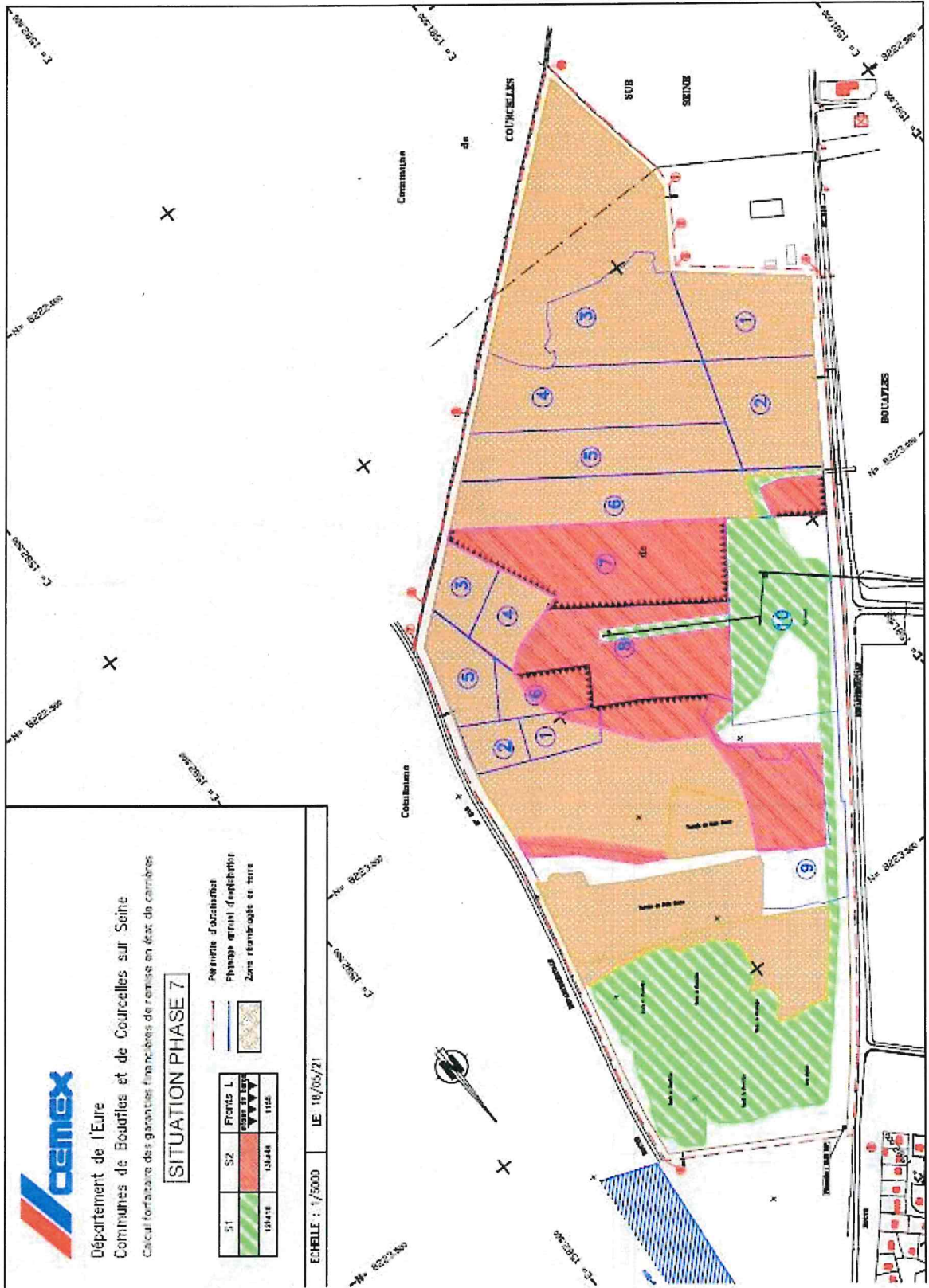
Département de l'Eure
Communes de Bouffies et de Courcelles sur Seine

Calcul forfaitaire des garanties financières de remise en état de carrières

SITUATION PHASE 7

51	S2	Fronts L	Parcelles d'actuel état
51A1E	51A4A	État de l'état	Phase avant démantèlement
		1105	Zone réaménagée et verte

ECHELLE : 1/5000 LE 19/05/21





Département de l'Eure
Communes de Bourville et de Courcelles sur Seine.

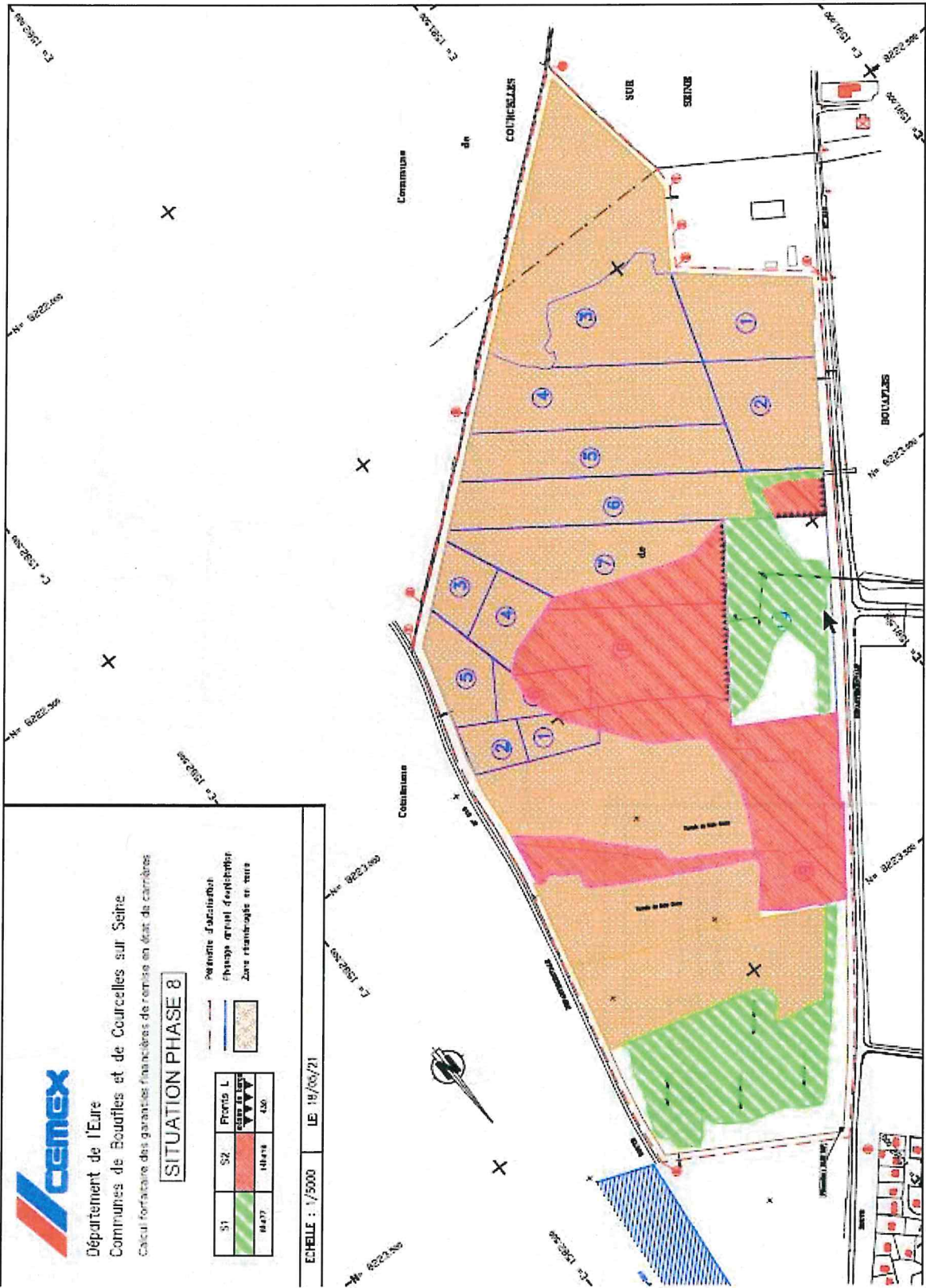
Calcul forfaitaire des garanties financières de remise en état de carrières

SITUATION PHASE 8

51	SZ	Fronts L	Perimètre d'actuellement
52	SA	Zone à réaménager	Frontage actuel d'exploiter
53	SB	Zone réaménagée en terre	Zone réaménagée en terre

ECHELLE : 1/5000

LE 19/06/21



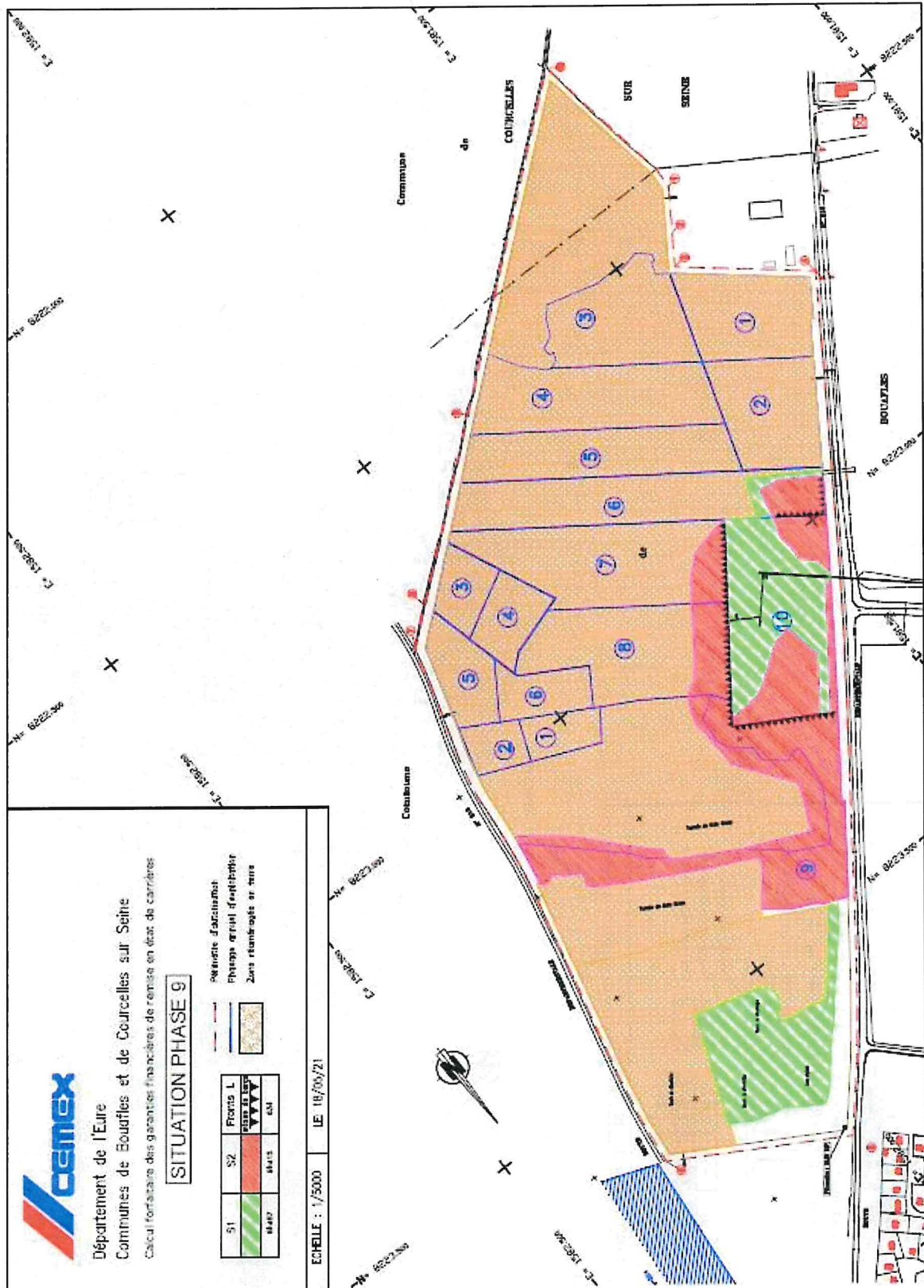


Département de l'Eure
Communes de Bouffles et de Courcelles sur Seine
Calcul forfaitaire des garanties financières de remise en état de carrières

SITUATION PHASE 9

Séquence d'activités	
S1	Forage L
S2	Phase arrêt d'exploitation
S3	Zone stabilisée ar. vers
S4	MAIS
S5	EAU

ECHELLE : 1/5000 LE 18/09/21





Département de l'Eure
Communes de Bourfilles et de Courcelles sur Seine

Calcul forfaitaire des garanties financières de remise en état de carrières

SITUATION PHASE 10

51	52	PROFIS L	Parcelle d'accessibilité
0447	0448	0449	Platage initial d'exploitation
		270	Zone réaménagée en terre

ECHELLE : 1/5000 LE 16/04/21

